

# Entreprises de Travail Adapté Région Wallonne SCP 327.03



Une édition de la  
CSC bâtiment - industrie & énergie  
rue de Trèves 31 - 1040 Bruxelles  
T 02 285 02 11  
cscbie@acv-csc.be  
www.cscbie.be  
Juillet 2017

# Table des matières

1. Salaires minimums au 1<sup>er</sup> juillet 2017
2. Classification des fonctions
3. Durée du travail
4. Supplément pour les heures supplémentaires
5. Travail de nuit – travail en équipe
6. Frais de déplacement
7. Prime de fin d'année
8. Prime syndicale
9. Congé d'ancienneté
10. Congé supplémentaire
11. Sécurité d'Existence en cas de chômage temporaire
12. Régime de Chômage avec Complément d'entreprise
13. Délais de préavis
14. Formations
15. Crédit-temps et réduction des prestations
16. Délégation Syndicale
17. Vos représentants
18. Autres avantages et réductions exclusifs pour les membres de la CSCBIE
19. Je veux m'affilier, que dois-je faire ?

# Entreprises de Travail Adapté

## Région Wallonne

### Juillet 2017 | PSC 327.03

#### 1 Salaires minimums au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Conformément à l'accord sectoriel 2017-2018 du 4 juillet 2017, les salaires horaires et mensuels minimums des ETA wallonnes ont été augmentés au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Veillez trouver ci-dessous les nouveaux minima horaires et mensuels qui sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Catégories professionnelles	Minima horaire applicables au 1/07/2017	Minima mensuel applicables au 1/07/2017
7	€ 9,9529	€ 1.638,91
6	€ 10,0802	€ 1.659,87
5	€ 10,2657	€ 1.690,42
4	€ 10,4510	€ 1.720,93
3	€ 10,7449	€ 1.769,33
2	€ 11,1156	€ 1.830,37
1	€ 12,1126	€ 1.994,54

Veillez noter également que, conformément à l'accord sectoriel 2017-2018, l'ensemble des salaires (pas uniquement les minima) ont été augmentés. En effet, tous les salaires horaires ont été augmentés de € 0,10 alors que les salaires mensuels ont été augmentés de manière équivalente.

Il s'agit là de la deuxième augmentation salariale en 2017 ! En effet, suite au dépassement de l'indice pivot par l'indice santé lissé, une première augmentation des salaires de 2 % a eu lieu au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Pour connaître en détail **les barèmes du personnel d'encadrement et du personnel administratif**, nous vous invitons à prendre contact avec votre secrétariat régional CSC bâtiment-industrie et énergie ou votre délégation syndicale.

## 2 Classification des fonctions

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les ouvriers de production sont classés en 7 catégories professionnelles (au lieu de 5 précédemment). La catégorie 1 étant définie comme la moins élevée et la catégorie 7 comme la plus élevée.

Pour le **personnel d'encadrement et le personnel administratif**, la classification des fonctions a été déterminée par la CCT du 21 novembre 1997. Le texte intégral de cette convention peut être obtenu sur simple demande auprès de la CSC bâtiment-industrie & énergie.



### Remarques !

- ⌚ *Des régimes particuliers de classification des fonctions existent dans certaines ETA, nous vous invitons dès lors à contacter votre délégation syndicale.*
- ⌚ *Des formations de base et de rafraîchissement, soutenues par l'AVIQ, seront mises en place à l'automne 2017 pour les délégués « experts classifications ».*

## 3 Durée du travail

La durée du travail dans le secteur est de **38 heures/semaine**.



### Remarque !

- ⌚ *Des dérogations sont néanmoins possibles, nous vous invitons dès lors à contacter votre délégation syndicale.*



## 4 Supplément pour les heures supplémentaires

La Loi sur le travail du 16 mars 1971, qu'appliquait notre secteur en matière d'heures supplémentaires, a été modifiée par la Loi Peeters sur le travail faisable et maniable du 5 mars 2017. Cette dernière modification a profondément réformé le droit du travail en Belgique et est d'application au 1<sup>er</sup> février 2017.

Notre guide CCT 2017-2018, transmis à nos militants, reprend des informations sur certaines de ces modifications comme les adaptations en matière de petite flexibilité, les 100 heures supplémentaires volontaires et l'extension de la limite interne en cas de prestation d'heures supplémentaires.



### Remarque !

*Des régimes particuliers de rémunération et de récupération des heures supplémentaires existent dans certaines ETA, nous vous invitons donc à consulter le règlement du travail de votre entreprise ou à vous adresser à votre délégation syndicale.*

## 5 Travail de nuit – travail en équipe

Au niveau de la Commission paritaire, un *vadémécum* a été rédigé afin de rappeler les règles qui sont d'application pour le travail de nuit en ETA. Notre guide CCT 2017-2018, transmis à nos militants, reprend également les informations en la matière. N'hésitez pas non plus à contacter votre délégation syndicale pour plus d'informations.

## 6 Frais de déplacement

### 6.1. Déplacement domicile-travail

L'intervention de l'employeur dans ces frais est égale à 75 % du prix de la carte train.

#### Déplacement en :

☞ Train :

- ☐ Remboursement prévu pour la carte-train SNCB (2<sup>ème</sup> classe).

- ☞ Tram - Bus - Metro + combinaison avec train :
  - ☐ Moins de 5 km = € 0 ;
  - ☐ À partir de 5 km = remboursement prévu pour la carte-train SNCB.
- ☞ Voiture - Moto - Autre moyen de transport privé :
  - ☐ (carte-train/mois **X** km **X** jours prestés) / 21 = intervention employeur
- ☞ Transport organisé par l'employeur :
  - ☐ Voir votre délégation CSCBIE.

### Conditions :

- ☞ Transport en commun :
  - ☐ Remettre une attestation (SNCB-TEC) à votre employeur.
- ☞ Transport privé :
  - ☐ Remplir une déclaration au service du personnel de votre entreprise.

### Paiement :

- ☞ Mensuel :
  - ☐ Intervention dès le premier jour de travail.



### Remarque !

- ☞ *Des conventions d'entreprise spécifiques sont d'application dans certaines ETA, nous vous invitons dès lors à contacter votre délégation syndicale.*

## 6.2. Travail en « entreprise extérieure »

**6.2.1.** Garantie de conserver le montant prévu pour le déplacement domicile-travail.

**6.2.2.** Si le déplacement effectué est plus long, il y aura paiement d'une indemnité correspondant à celle appliquée dans la fonction publique, soit € 0,3460 par km parcouru du 01/07/2017 au 30/06/2018.

## 7 Prime de fin d'année

### **Pour qui ?**

Tous les ouvriers et employés du secteur.

### **Quand ?**

Chaque année entre décembre et fin janvier.

### **Combien ?**

Depuis 2013, le montant de la partie variable représente 4 % du salaire brut gagné sur une année (il était de 3,51 % en 2012). Il y aura un minimum en dessous duquel on ne pourra pas descendre.

La prime de fin d'année est évidemment soumise à l'impôt.

### **Mode de calcul ?**

(Salaire horaire potentiel X horaire journalier en vigueur (7,60) X 231 jours X 4 %)  
231 jours

= année complète en jours prestés ou assimilés.

### **La période de référence ?**

Du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

### **La période de paiement ?**

La prime sera payée de décembre 2017 à janvier 2018.

### **La partie fixe ?**

La prime de fin d'année comprend également une partie fixe qui devrait se monter à € 104,23 en 2017. Ce montant doit encore être confirmé en novembre 2017 à l'occasion d'une réunion de la SCP 327.03.



### **Remarques !**

- ☞ *Si un système plus avantageux existe dans votre ETA, vous le conservez !*
- ☞ *Sur base de l'art. 1053 de la CCT du 07/07/2011, les entreprises reconnues en difficulté maintiennent les 3,51% du salaire annuel.*



## 8 Prime syndicale

Une **prime syndicale** est payable à tous les travailleurs occupés en ETA (valides, non valides, ouvrier(e)s, employé(e)s, chômeurs mis au travail, cellule d'accueil, ...).

Le montant est de € 78 pour une année de travail complète (12 mois).

Le paiement de la prime est effectué début décembre par votre organisation syndicale.

Les prépensionnés bénéficient d'une prime de € 39 pour une année complète (12 mois).

## 9 Congé d'ancienneté

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, chaque travailleur a droit à un jour de congé supplémentaire par 15 années d'ancienneté dans le secteur des ETA.

## 10 Congé supplémentaire

### 10.1. Pour les moins de 45 ans :

- ☞ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un jour de congé supplémentaire est accordé à l'ensemble des travailleurs des ETA.
- ☞ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé à l'ensemble des travailleurs des ETA.

Pour pouvoir bénéficier de ces jours de congé supplémentaires, le travailleur doit compter **au minimum un an d'ancienneté dans l'entreprise**.

Ces jours seront octroyés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du premier anniversaire de l'entrée en fonction du travailleur dans l'entreprise.

### 10.2. Pour les plus de 45 ans :

- ☞ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, deux jours de congé supplémentaires sont accordés à l'ensemble des travailleurs des ETA.

- ☞ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, un troisième jour de congé est accordé à l'ensemble des travailleurs des ETA.

Ces jours seront octroyés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du 45<sup>ème</sup> anniversaire du travailleur.



### **Remarque !**

- ☞ *Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à prendre contact avec votre secrétariat régional CSC bâtiment industrie et énergie ou votre délégation syndicale. Notre guide CCT 2017-2018, transmis à nos militants, reprend également des informations complémentaires en la matière.*

## **11 Sécurité d'Existence en cas de chômage temporaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les travailleurs bénéficient d'un dédommagement de € 3 par journée chômée (sans limite) par travailleur et par année civile. Cette indemnité est payée par l'employeur avec le salaire mensuel.



### **Remarque !**

- ☞ *Des CCT d'entreprise spécifiques peuvent être d'application dans certaines ETA, nous vous invitons dès lors à contacter votre délégation syndicale.*

## **12 Régime de Chômage avec Complément d'entreprise**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le régime de prépension a changé de nom et s'appelle « Régime de chômage avec complément d'entreprise » (ou RCC). Les conditions d'accès (âges et nombre d'années de carrière professionnelle) à ce régime ont progressivement été relevées.

Nous vous conseillons donc de vous renseigner auprès de votre secrétariat CSC bâtiment-industrie et énergie pour de plus amples informations.

### **Plusieurs systèmes de prépension existent dans le secteur :**

- ☐ RCC à 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 avec un passé professionnel d'au moins 40 ans ;
- ☐ RCC « médical » pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves (à 58 ans avec un passé professionnel de 35 ans dont 5 ans dans le secteur) ;
- ☐ RCC 60 ans (valide jusqu'au 31/12/2017).

## 13 Délais de préavis

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un seul régime de délais de préavis est d'application pour l'ensemble des travailleurs qu'ils soient ouvriers ou employés (voir la Loi du 26 décembre 2013 relative à l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis). Le seul critère qui subsiste pour déterminer le délai de préavis est l'ancienneté. Depuis cette date, les délais de préavis prennent tous cours le lundi qui suit celui de la notification du préavis. Il existe cependant des mesures transitoires pour les travailleurs dont l'exécution du contrat a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Un régime de délais de préavis particulier s'applique à ces travailleurs.



### Remarque !

👉 *Pour de plus amples renseignements en la matière, nous vous invitons à prendre contact avec votre secrétariat régional CSC bâtiment industrie et énergie ou votre délégation syndicale. Notre guide CCT 2017-2018, transmis à nos militants, reprend également des informations complémentaires à ce sujet. Un outil et des fiches sectorielles complémentaires sont à votre disposition sur notre site [www.cscbie.be](http://www.cscbie.be).*

## 14 Formations

La CCT du 29 mars 2010 permet aux travailleurs des ETA de **SUIVRE DES FORMATIONS SPECIFIQUES**, organisées soit par l'employeur, soit par les organisations syndicales, **TOUT EN MAINTENANT SON SALAIRE**.

La Loi Peeters sur le travail faisable et maniable du 5 mars 2017 prévoit également des avancées en matière de formation puisque les secteurs doivent tendre vers la mise en place de 5 jours de formation par an par équivalent temps plein.



### Remarque !

👉 *Il ne s'agit pas d'un droit individuel ! Les partenaires sociaux du secteur des ETA wallonnes doivent encore concrétiser cette obligation légale.*

## 15 Crédit-temps et réduction des prestations

Le système du crédit-temps permet au travailleur qui le souhaite de suspendre ou de réduire son activité professionnelle.

Suite aux accords gouvernementaux du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et du 10 octobre 2014, le régime de crédit-temps avait déjà connu de profonds remaniements avec la CCT n° 103 du Conseil National du Travail (CNT). Le 20 décembre 2016, le CNT a, une nouvelle fois, modifié la CCT 103. La suppression du crédit-temps sans motif et l'élargissement du crédit-temps pour motifs de soin à 51 mois en sont les principales modifications.



### Remarques !

- ☞ *Pour bien comprendre la réglementation en matière de crédit-temps, et connaître les montants des allocations d'interruption, nous vous renvoyons au site de la CSC [www.csc-en-ligne.be](http://www.csc-en-ligne.be).*
- ☞ *Vous pouvez également prendre directement contact avec votre secrétariat CSC ou votre fédération professionnelle CSC BIE pour de plus amples informations, toute aide administrative et calcul de vos indemnités. Nos collaborateurs sont là pour vous !*

## 16 Délégation syndicale

### 16.1 Statut et composition de la délégation syndicale

La CCT du 26 mars 2014 concernant le statut de la délégation syndicale prévoit la possibilité d'installer une délégation dès que le seuil des 35 travailleurs est atteint dans une ETA.

Le nombre de mandats est déterminé par le nombre de travailleurs occupés, selon la grille suivante :

- ☞ de 35 à 49 travailleurs : 2 mandats sans suppléant ;
- ☞ de 50 à 99 travailleurs : 2 mandats avec suppléants ;
- ☞ de 100 à 299 travailleurs : 3 mandats avec suppléants ;
- ☞ à partir de 300 travailleurs : 4 mandats avec suppléants.

De plus, les délégués peuvent être désignés en dehors de la liste des candidats aux Elections Sociales dans les entreprises sous certaines conditions.

## 16.2 Délégation syndicale et contrat d'entreprise

### Attention !

- ☞ *L'ETA doit informer sa délégation syndicale de la conclusion de tout contrat d'entreprise, de la liste des travailleurs concernés par le contrat, de la manière dont est organisé l'encadrement de ces travailleurs et de l'argumentation justifiant que le travail répond au profil des travailleurs; à défaut de délégation syndicale, l'entreprise de travail adapté informe les permanents syndicaux régionaux.*
- ☞ *Les délégués peuvent aussi se rendre sur les chantiers extérieurs sur lesquels des collègues de travail sont occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise afin de vérifier leurs conditions de travail et d'encadrement.*

### Principes

Les visites sont organisées :

- 1) sur base des informations communiquées périodiquement par les employeurs ;
- 2) en respectant la confidentialité de ces informations ;
- 3) en témoignant d'un esprit d'équité et de conciliation.

Un délégué par organisation syndicale y participe, en concertation avec le CPPT et la direction. Le suivi des visites de chantier est mis à l'ordre du jour dans les différents organes de concertations respectifs.

### Procédure :

- ☞ Au moins 8 jours calendrier à l'avance, les **représentants** syndicaux informent l'employeur des chantiers qu'ils désirent visiter.
- ☞ L'employeur informe le responsable du chantier et le client de l'identité des **représentants** syndicaux qui effectueront la visite.

- ☞ Les employeurs accordent aux **représentants** syndicaux les facilités et le temps nécessaire pour permettre à ceux-ci d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions.



### Remarque !

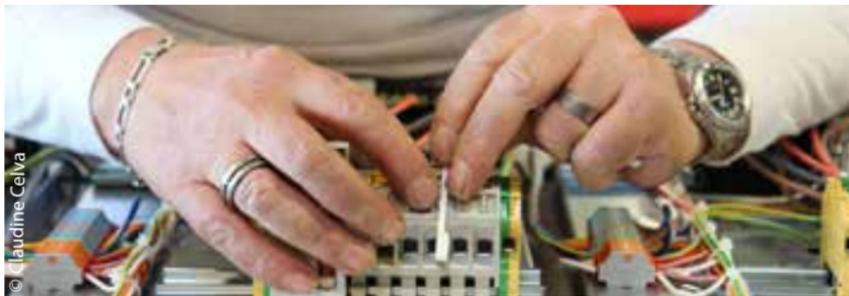
- ☞ Vous pouvez trouver de plus amples informations quant aux contrats d'entreprise dans notre note « Les ETA et le contrat d'entreprise. Constats et défis pour l'avenir » disponible sur notre site web [www.cscbie.be](http://www.cscbie.be).

## 17 Vos représentants

Comme travailleur et membre de la CSC bâtiment - industrie & énergie, vous êtes représenté dans différentes instances et vous pouvez ainsi vous faire entendre.

- ☞ Le statut de délégué syndical répond à votre représentation auprès de l'employeur.
- ☞ Les élections sociales vous offrent une voix via les candidats CSC bâtiment - industrie & énergie au Conseil d'entreprise (CE) et au Comité de prévention et de protection au travail (CPPT).
- ☞ La convention concernant le congé de formation syndical nous offre la possibilité de bien former les candidats et délégués CSC bâtiment - industrie & énergie.

***En tant que centrale, nous vous représentons au sein des commissions paritaires, des groupes de travail, des Fonds, auprès des autorités etc.***



# Plus de pouvoir d'achat grâce à la carte CSCBIE-Plus!



## 18 Autres avantages et réductions exclusifs

- Supermarchés** (5% de réduction)  
Carrefour, ...
- Vêtements & chaussures** (de 5 à 10% de réduction)  
Jack & Jones, Zeb, Veritas, e5mode, A.S. Adventure, Maasmechelen Village, Hunkemöller, Brantano, Torfs, Avance, Shoe Discount, ...
- TV, HiFi, Vidéo & Electro**  
Toutes les grandes marques en vidéo, audio, petit et gros électroménager jusqu'à 30% de réduction et jusqu'à 17% de réduction chez Apple Online Store, ...
- Parcs d'attractions et excursions** (jusqu'à 30% de réduction)  
Walibi, Aqualibi, Plopsa Co, Efteling, Toverland, Plopsa Indoor, SeaLife, Aquatopia, Domaines des grottes de Han, Snowworld, Océade, Bellewaerde, Zoo d'Anvers et Planckendaël, ...
- Tickets de cinéma** (jusqu'à 25% de réduction)  
Kinopolis, UGC, Utopolis, Imagix, ...
- Restaurants** (jusqu'à 10% de réduction)  
Lunch Garden, Pizza Hut, ...
- Lentilles, montures et verres**  
Pearle Opticiens, Lensonline.be (jusqu'à 15% de réduction), ...
- Cadeaux** (de 5 à 10% de réduction)  
DreamLand, Dreambaby, ColliShop, BONGO, Vivabox, Cadeaubox, Gift.be, ICI Paris XL, ...
- Voitures**  
Cardoen, Carglass, Hertz Car Rental, Octa+, DATS 24 (réduction à la pompe), ...
- Fleuristes** (de 7% à 11% de réduction)  
Aquarelle.com, Fleurop Interflora, Walter Van Gastel, ...



# Bienvenue à la CSCBIE!

## Nous sommes à votre service!



### ■ *Vacances et voyages*

Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s.



Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo tout récemment rénovés à Ostende et à Houffalize ainsi que dans notre nouveau club l'Espinet-Quillan en France.

### *Attention!*

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur [www.cscbieplus.be](http://www.cscbieplus.be). Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui!

Surfez sur ce site pour consulter les réductions actuelles et pour connaître la procédure d'utilisation.

Surfez aussi sur [www.cscbie.be](http://www.cscbie.be), une source d'informations inépuisable!

## 19 Je veux m'affilier, que dois-je faire?

Devenir membre de la CSC, c'est très simple! A vous de choisir comment vous souhaitez vous inscrire:

- Inscrivez-vous en complétant le formulaire en ligne que vous trouverez sur notre site web.
- N'hésitez pas à vous rendre dans un de nos centres de services. Nos collègues se chargeront de vous inscrire sur place.
- Contactez votre délégué syndical au sein de votre entreprise.
- Vous êtes jeunes en formation professionnelle (entre 15 et 25 ans) ou étudiants, la CSC a prévu pour vous l'affiliation ENTER entièrement gratuite.

# Bienvenue!



## Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

<b>Aalst - Oudenaarde</b>	Aalst: Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
<b>Antwerpen</b>	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
<b>Bastogne</b>	rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
<b>Brussel</b>	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
<b>Charleroi</b>	rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
<b>Gent - Eeklo</b>	Gent: Poel 7	T 09 265 43 61
<b>Hasselt</b>	Mgr. Broekxplein 6	T 011 29 09 80
<b>Leuven</b>	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
<b>Liège</b>	boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
<b>Mechelen</b>	Onder Den Toren 5	T 015 71 85 30
<b>Mons - La Louvière - Hainaut Occidental</b>	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12 La Louvière: place Maugrétout 17 Tournai: avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 065 37 25 93 T 065 37 26 11 T 069 88 07 42
<b>Namur - Brabant Wallon</b>	Bouge: chaussée de Louvain 510 Nivelles: rue des Canonnières 14	T 081 25 40 27 T 067 88 46 35
<b>Turnhout</b>	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
<b>Verviers</b>	pont Léopold 4 / 6	T 087 85 99 66
<b>Waas en Dender</b>	Dendermonde: Oude Vest 146 Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 17 T 03 765 23 00
<b>West-Vlaanderen</b>	Brugge: Oude Burg 17 Ieper: St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk: President Kennedypark 16 D Oostende: Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare: H. Horriestraat 31 A	T 050 44 41 76 T 059 34 26 31 T 056 23 55 51 T 059 55 25 40 T 051 26 55 31

rue de Trèves 31  
1040 Bruxelles

T 02 285 02 11  
F 02 230 74 43

cscbie@acv-csc.be  
www.cscbie.be